

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 030-200034692-20240304-DEL27_2024-DE



Pôle d'Echanges Multimodal de PONT-SAINT-ESPRIT

Convention d'exploitation

Entre

**L'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
et
LA VILLE DE PONT-SAINT-ESPRIT**

Convention d'exploitation du PEM de PONT-SAINT-ESPRIT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (CAGR), représentée par son Président, Monsieur Jean Christian REY, dûment habilité par la délibération n°XXXX en date du XXXX

ci-après dénommé **l'Agglomération**

D'une part,

Et

La Ville de Pont-Saint-Esprit, représentée par sa Maire, Madame Claire LAPEYRONIE, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n°XX du conseil municipal en date du XXXXX

ci-après dénommée **la Ville**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le projet de Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Pont-Saint-Esprit

Regroupant 44 communes et près de 75 000 habitants, le Gard rhodanien dispose d'atouts majeurs, en hébergeant notamment le second pôle industriel régional. Ce territoire s'organise autour de ces deux centralités, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit, accueillant respectivement 19 000 et 11 000 habitants. Ces deux villes concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services et d'emplois. A l'échelle plus macro, ce territoire est en étroite interconnexion avec Avignon et Nîmes.

L'organisation du territoire et les alternatives proposées accordent une prédominance au recours à la voiture. Afin de rééquilibrer les usages, le Gard rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse de mobilité visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture.

La réouverture de la ligne de la rive droite du Rhône aux voyageurs se présente comme la mesure phare pour intervenir sur les enjeux pendulaires, touristiques, environnementaux et de loisirs entre territoires.

Dans le cadre de cette opération, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit ont bénéficié dès le 29 août 2022, par anticipation, d'une offre ferroviaire qui évoluera avec la réouverture définitive attendue de manière prévisionnelle en 2026.

En partenariat avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Gard, les villes de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit et le groupe SNCF, la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien a décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage de la phase opérationnelle des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) des deux gares concernées.

La gare de Pont-Saint-Esprit prend une nouvelle dimension grâce à l'objectif commun des partenaires de créer un véritable Pôle d'Echange Multimodal (PEM) regroupant sur le site différentes liaisons urbaines et interurbaines, tout en renforçant l'attractivité du transport ferroviaire. Ce projet a pour vocation d'améliorer les conditions d'utilisation de l'ensemble des différents modes de transports en améliorant les conditions d'accès et d'accueil des usagers.

Les travaux du PEM ont été réceptionnés le 23/03/2023 avec réserves. Les réserves ont été levées le vendredi 17 novembre 2023.

La présente consultation a pour objet de définir précisément les modalités de cette délégation.

La maîtrise foncière

Il est rappelé que le projet se développe sur une superficie d'environ 6 000 m², sur des emprises foncières SNCF, de l'Agglomération du Gard rhodanien et communales.

En tant que maître d'ouvrage du projet et préalablement à l'engagement des travaux, la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien s'est assurée de la maîtrise foncière à travers :

- Pour le foncier ville
 - Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 12 juillet 2022, signée entre la ville et la CAGR, permettant à cette dernière de réaliser des travaux sur le domaine communal (place Alphonse d'Ornano).
- Pour le foncier SNCF
 - Une convention d'occupation temporaire en date du 9 mai 2023, signée entre les propriétaires SNCF et la CAGR, permettant d'utiliser, pendant la phase travaux, du foncier SNCF non affecté au PEM,
 - Une convention de transfert de gestion en date du 12 juillet 2022, signée entre les propriétaires SNCF et la CAGR, pour une durée de 25 ans,

Le périmètre de ces différentes autorisations est annexé à la présente convention (Annexe 1).

La gestion et l'exploitation du futur site

Les différentes conventions et autorisations précitées précisent les modalités de la future gestion du site :

- Pour l'ensemble du foncier Ville concerné par la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, la ville est désignée comme gestionnaire de l'ensemble des ouvrages réalisés par la CAGR au titre du PEM à l'exception du local chauffeur qui restera géré par l'agglomération,
- Pour l'ensemble du foncier SNCF concerné par la convention de transfert de gestion et l'autorisation de travaux et maintenance, la CAGR est désignée comme gestionnaire (à l'exclusion des ouvrages liés à l'information multimodale dynamique, dont la gestion reste sous la responsabilité SNCF).

Afin d'assurer une exploitation pérenne, efficace et répondre à un objectif de rationalité, il convient de répartir entre la ville et la CAGR, les prestations liées à l'exploitation du foncier SNCF mises à disposition pendant 25 ans. La présente convention a donc pour objet de préciser la répartition des prestations de gestion entre la ville et la CAGR du foncier CAGR et SNCF.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La CAGR est gestionnaire pendant 25 ans de l'intégralité du foncier SNCF mis à disposition dans le cadre de la convention de transfert de gestion (CTG) en date du 12 juillet 2022, à l'exception des ouvrages suivants qui seront gérés directement par la ville.

Article 2 – Autorisation d'occuper et désignation de l'immeuble

Le périmètre concerné

La ville sera autorisée à occuper et à exploiter les espaces et équipements suivants :

- L'ensemble de l'emprise foncier SNCF et de la CAGR, conçue comme un espace unique et indivisible, comprenant :
 - Le parvis de la gare,
 - La liaison entre le parvis de la gare et le parking de la place d'Ornano,
 - La voirie desservant le PEM,
 - Le réseau de vidéosurveillance du PEM (génie civil et équipement – mâts et caméras),
 - Les abris bus,
 - Les bornes électriques,
 - Les espaces verts,

Les modalités

La ville prendra les emprises et équipements dans l'état où ils se trouvent dans le cadre des modalités suivantes :

- Avant la mise en œuvre de la convention d'exploitation, ...
- La CAGR s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, une copie en sera notifiée à la ville,
- La levée des réserves reste sous la responsabilité de la CAGR,
- La CAGR remettra à la ville le dossier des ouvrages exécutés et le DIUO.
Sur cette base, la ville s'engage à faire son affaire personnelle de cette situation en disposant d'une parfaite connaissance des lieux, de telle sorte qu'elle renonce à tous les recours contre la CAGR.

Article 3 – Durée

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 25 ans à compter de la signature, sans pouvoir excéder la durée de la convention de transfert de gestion (CTG).

La résiliation de la CTG pour quelques motifs que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Toutefois, la CAGR se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente convention à tout moment dans le délai précité. Dans ce cas, la présente convention sera dénoncée par la CAGR par simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Ville.

Cette dénonciation interviendra au minimum 6 mois avant la date effective à laquelle la CAGR entend mettre fin aux effets de la présente convention.

La ville n'aura pas la faculté de mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Article 4 – Gestion par la ville

La ville s'engage à prendre en charge, pendant toute la durée de la présente autorisation, l'entretien, la maintenance, la consommation d'énergie et les réparations de l'ensemble des travaux effectués sur le périmètre concerné, à l'exception du local chauffeur qui restera géré par l'agglomération. La ville pourra mandater un tiers de son choix pour la réalisation des prestations susvisées.

Il est précisé que la ville s'engage à réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux d'entretien, y compris les grosses réparations et remplacements ainsi que la maintenance future, conformément aux textes en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement et selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées, dans le respect des dispositions d'interventions (plages horaires, règles de sécurité, etc...) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité notamment liées à l'exploitation ferroviaire.

La ville s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens sans recours contre la CAGR.

La ville supportera seules les conséquences juridiques et financières de tous dommages éventuels, matériels ou corporels causés, du fait ou à l'occasion de la présente autorisation, à la CAGR et à des tiers.

Article 5 – Affectation, occupation, usage, accès

Affectation

La ville s'engage à maintenir l'affectation des biens qui lui sont confiés par la présente convention. Il est rappelé que seule la CAGR est habilitée à demander à la SNCF l'autorisation de réaliser des travaux nécessaires à permettre une nouvelle affectation. Si la ville réalise des aménagements à sa charge, après avis de la CAGR et de la SNCF, la ville en sera propriétaire pendant la durée de validité de la convention.

Occupation

La ville ne pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels, même en lien avec l'affectation, sans accord express préalable de la CAGR et donc de la SNCF et ce, au titre de la CTG.

Usage

En termes d'usage, la ville est autorisée à organiser, sur le foncier concerné, des événements ponctuels permettant de favoriser la vie locale, promouvoir son territoire et des activités connexes au PEM. Il est précisé que ces événements devront être non-commerciaux et devront faire l'objet d'une autorisation écrite expresse auprès de la CAGR et donc de la SNCF, et ce au titre de la CTG.

Maintien d'un accès aux emprises ferroviaires

La ville s'engage à permettre :

- La circulation de tous les véhicules et ce compris les engins lourds de type chantier de 3,5 t maximum
- La circulation des personnes nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et la maintenance des bâtiments, ouvrages et équipements ferroviaires à proximité.

Article 6 – Redevance

La présente convention d'occupation est conclue à titre gratuit.

Article 7 – Assurances

Au titre des assurances de choses, la ville doit faire assurer les ouvrages, constructions ou installations réalisés par elle.

Au titre de la garantie d'assurance des recours des voisins et des tiers, la ville doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « choses » aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance respectivement dans ses activités liées à l'entretien du site et dans les ouvrages constructions et installations réalisés par ses soins ou dans ses propres biens.

La ville devra également souscrire une police de « Responsabilité Civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés au tiers, y compris à la CAGR.

Article 8 – Renonciation - Litiges

La CAGR s'interdira tout recours à l'encontre de la ville pour quelque cause que ce soit, relative à ladite occupation.

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification que les parties souhaiteraient apporter aux présentes devrait faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10– Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Bagnols-sur-Cèze , le
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération
du Gard rhodanien
Le Président,
Monsieur Jean-Christian REY,

Pour la commune de Pont-Saint-Espirit

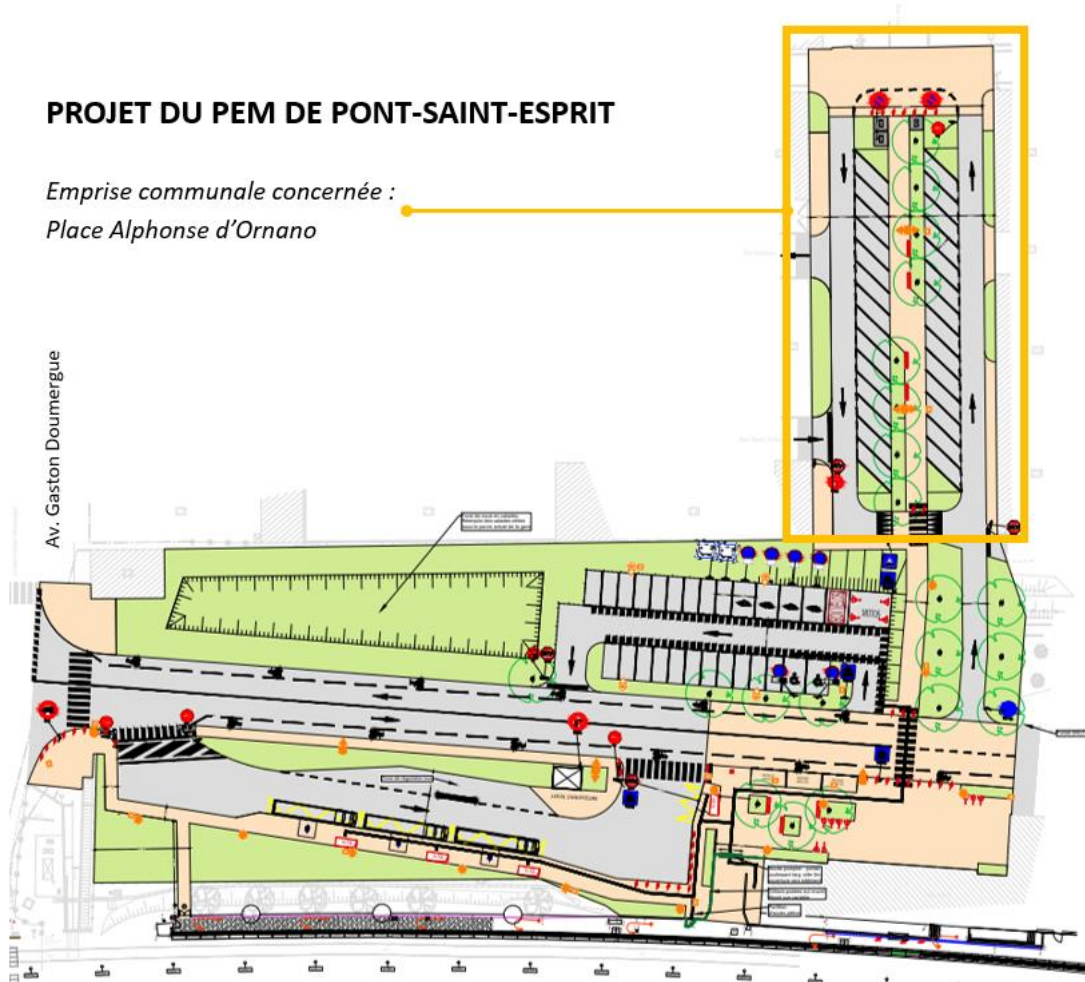
Madame le Maire,
Madame Claire LAPEYRONIE,

Annexe 1 : Périmètre de l'opération

Conformément à l'autorisation d'urbanisme accordée (PA) en date du 30 avril 2022

PROJET DU PEM DE PONT-SAINT-ESPRIT

Emprise communale concernée :
Place Alphonse d'Ornano



Annexe 2 : Programme de l'opération

Conformément à l'autorisation d'urbanisme accordée (PA) en date du 30 avril 2022

Les travaux d'aménagement du PEM portant sur la place Alphonse d'Ornano consistent en :

- Création d'une connexion routière et mode doux PMR vers la gare,
- Aménagement d'une liaison mode doux paysager traversant l'emprise de la place,
- Reprise de la chaussée existante,
- Réalisation des réseaux divers pour alimenter le parking,
- Relocalisation de l'aire de collecte,
- Signalisation horizontale et verticale.